



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**TITRE IER**

**DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AU CORPS DES CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE, AU CORPS DES EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES ET AU CORPS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

## **CHAPITRE IER**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés dans la catégorie A les corps des personnels socio-éducatifs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ci-dessous énumérés :

1° Le corps des conseillers en économie sociale et familiale ;

2° Le corps des éducateurs techniques spécialisés ;

3° Le corps des éducateurs de jeunes enfants.

Ces corps sont régis par les dispositions du présent titre.

#### **Article 2**

Chacun des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comprend deux grades :

1° Le premier grade comporte deux classes. La classe normale et la classe supérieure sont divisées en 11 échelons ;

2° Le second grade, grade le plus élevé, comporte 11 échelons.

#### **Article 3**

I. - Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Dans le respect de la personne et de ses droits, ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers qu'ils accompagnent de manière individuelle ou dans le cadre d'interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement au sein duquel ils peuvent coordonner des actions et des équipes. Les conseillers en économie sociale et familiale interviennent en lien avec d'autres établissements ou dans le cadre de partenariats de territoire.

II. - Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies dans l'établissement par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production. Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers, encadrer des moniteurs d'atelier, coordonner des équipes. Ils contribuent à la conception et la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.

Les éducateurs techniques spécialisés exercent en lien avec des intervenants du secteur médico-social, du secteur social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé.

III. - Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la formalisation et à la mise en œuvre de partenariats avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

IV. - Les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés et les éducateurs de jeunes enfants participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

## **CHAPITRE II**

### **RECRUTEMENT**

#### **Article 4**

I. — Les personnels des corps mentionnés à l'article 1er sont recrutés par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour le corps de conseiller en économie sociale et familiale, aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Pour le corps d'éducateur technique spécialisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

3° Pour le corps d'éducateur de jeunes enfants, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

II. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique fixe la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours.

#### **Article 5**

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève.

#### **Article 6**

Les candidats recrutés en application de l'article 4 sont nommés, selon le cas, conseiller en économie sociale et familiale stagiaire, éducateur technique spécialisé stagiaire ou éducateur de jeunes enfants stagiaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon, dans la limite d'une année.

### **CHAPITRE III**

#### **CLASSEMENT**

##### **Article 7**

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de la classe normale du grade du corps correspondant, sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 du présent décret et de celles des trois premiers alinéas de l'article 4 et des articles 7, 8 et 10 du décret du 15 mai 2007 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le grade du corps correspondant, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

##### **Article 8**

I - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la classe normale du premier grade, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du premier grade en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

## **Article 9**

I – Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les membres de ces corps qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles du corps dans lequel ils sont nommés, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2018, la reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction antérieure au présent décret. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans.

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2018, les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. — Les membres des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui justifient, avant leur nomination dans ces corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2018 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1<sup>er</sup> février 2018 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

### **Article 10**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent décret, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

## **CHAPITRE IV**

### **AVANCEMENT**

### **Article 11**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>GRADES</b>                     | <b>ECHELONS</b>         | <b>DUREE</b> |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------|
| Second grade                      |                         |              |
|                                   | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|                                   | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|                                   | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                   | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade : classe supérieure |                         |              |
|                                   | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|                                   | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|                                   | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |

|                                |                         |              |
|--------------------------------|-------------------------|--------------|
|                                | 8 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade : classe normale |                         |              |
|                                | 11 <sup>e</sup> échelon | ---          |
|                                | 10 <sup>e</sup> échelon | 4 ans        |
|                                | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                | 7 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                | 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans        |

### Article 12

Peuvent être promus à la classe supérieure du premier grade de l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

### Article 13

Les agents relevant de la classe normale nommés à la classe supérieure en application de l'article 12 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE</b> | <b>SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</b><br><b>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|---|--|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon                 | 8 <sup>e</sup> échelon                     | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                 | 7 <sup>e</sup> échelon                     | 5/8 de l'ancienneté acquise   |

|  |                         |                                    |
|--|-------------------------|------------------------------------|
| 9 <sup>e</sup> échelon                               | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise        |
| 8 <sup>e</sup> échelon                               | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise        |
| 7 <sup>e</sup> échelon                               | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise        |
| 6 <sup>e</sup> échelon                               | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise                 |
| 5 <sup>e</sup> échelon                               | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise                 |
| 4 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an d'ancienneté | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |

#### Article 14

Peuvent être promus au second grade de l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :

1° par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du premier grade. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la classe supérieure du premier grade.

2° au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel mentionné au 1°, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique

Les conditions d'organisation de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 15

I – Les agents relevant de la classe normale du premier grade nommés au second grade en application de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE</b> | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</b><br><b>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon                 | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                 | 7 <sup>e</sup> échelon                | 5/8 de l'ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon                  | 6 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon                  | 5 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                  | 4 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |

|   |                         |                           |
|---|-------------------------|---------------------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon                  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 5 <sup>e</sup> échelon                  | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 4 <sup>e</sup> échelon                  | 1 <sup>er</sup> échelon | ½ de l'ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté           |

II – Les agents relevant de la classe supérieure du premier grade nommés au second grade en application de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE</b> | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|--|---------------------------------------|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon                    | 10 <sup>e</sup> échelon               | Trois fois l'ancienneté acquise                                     |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 9 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 8 <sup>e</sup> échelon                | Sans ancienneté   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 7 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 6 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 5 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 4 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 3 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 2 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon               | Ancienneté acquise  |

### **Article 16**

I. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans un des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps correspondant sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du décret du 13 octobre 1988 susvisé.

III. - Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans l'un des corps correspondant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

IV. - Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION INITIALE DU CORPS DES CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE, DU CORPS DES EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES ET DU CORPS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS REGIS PAR LE PRESENT DECRET

#### Article 17

I – Au 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires relevant de l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, sont intégrés dans le corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> correspondant aux missions qu'ils exercent. Les intéressés sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <b>GRADE D'ORIGINE</b>  | <b>GRADE D'INTÉGRATION</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br/>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|-------------------------|----------------------------|---|
| <b>DEUXIEME GRADE</b>   | <b>CLASSE SUPERIEURE</b>   |   |
| 11 <sup>e</sup> échelon | 11 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon | 10 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 9 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 8 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 7 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 6 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 5 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| <b>PREMIER GRADE</b>    | <b>CLASSE NORMALE</b>      |   |
| 12 <sup>e</sup> échelon | 11 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 11 <sup>e</sup> échelon | 10 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon | 9 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 8 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 7 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 6 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 5 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|

II – Les services accomplis dans l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 14 février 2014 précité sont assimilés à des services accomplis dans le corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est intégré, ainsi que dans les grades de ce corps

III – Au 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés au I sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> correspondant aux missions qu'ils exercent. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au I. Les services qu'ils ont accomplis en position de détachement dans l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 14 février 2014 précité ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel ils est détaché ainsi que dans les grades de ce corps.

### **Article 18**

I. — Les concours de recrutement ouverts dans les corps régis par le décret n° 2014-100 du 14 février 2014 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps correspondant régi par les dispositions du décret n° 2014-100 du 14 février 2014 précité avant le 1<sup>er</sup> février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> correspondant aux missions qu'ils avaient vocation à exercer.

### **Article 19**

Les fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 14 février 2014 poursuivent leur stage dans le corps d'intégration mentionné à l'article 1<sup>er</sup> correspondant aux missions qu'ils exercent et sont classés dans ce corps conformément au tableau figurant au I de l'article 17.

### **Article 20**

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade de l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps mentionné à l'article 1<sup>er</sup> correspondant aux missions qu'ils exercent.

### **Article 21**

I. — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au deuxième grade des corps régis par le décret n° 2014-100 du 14 février 2014 précité demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018.

II. — Les fonctionnaires promus en application du I postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2018 sont classés, dans la classe supérieure du corps d'intégration mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur corps en application de l'article 12 du décret n° 2014-100 du 4 février 2014 précité, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> février 2018, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur

promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 17 du présent décret.

### **Article 22**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L821 du Code de la santé publique, un tableau d'avancement au second grade est établi, au titre de l'année 2018, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 23**

Les membres des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les agents détachés dans ces corps, qui, au 1<sup>er</sup> février 2018, sont classés dans la classe normale du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade de l'un des corps régis par le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 précité au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> février 2018.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure.

### **Article 24**

Jusqu'au prochain renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires, le mandat des représentants aux commissions administratives paritaires compétentes pour les corps régis par le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 précités est maintenu.

### **Article 25**

Le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 26**

Les assistants socio-éducatifs constituent un corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de cette même loi.

### **Article 27**

Le corps des assistants socio-éducatifs comprend deux grades :

1° Le premier grade comporte deux classes. La classe normale et la classe supérieure sont divisées en 11 échelons ;

2° Le second grade, grade le plus élevé, comporte 11 échelons.

### **Article 28**

I. - Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie, et éventuellement à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et conseillent, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Ces actions s'effectuent dans le cadre d'un accompagnement individuel ou d'interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Les assistants socio-éducatifs exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la formalisation et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent et d'agir de manière coordonnée autour de leurs besoins. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif dont ils relèvent.

II. - Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'un des deux emplois suivants :

1° Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les agents de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier ;

Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement ;

2° Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en risque d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

III. - Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

### **Article 29**

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

2° Pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

### **Article 30**

I. — Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

II. - Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève.

### **Article 31**

Les candidats reçus au concours mentionné à l'article 29 sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon, dans la limite d'une année.

## **CHAPITRE II**

### **CLASSEMENT**

### **Article 32**

Les fonctionnaires recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de la classe normale du premier grade sous réserve des dispositions des articles 33 à 35 du présent décret et de celles des trois premiers alinéas de l'article 4 et des articles 7, 8 et 10 du décret du 15 mai 2007 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le premier grade, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

### **Article 33**

I - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la classe normale du premier grade, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II - Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du premier grade en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

### **Article 34**

I – Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, les membres de ces corps qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions d'assistant socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 32 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée

pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2018, la reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction antérieure au présent décret. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans.

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2018, les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. — Les membres du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret qui justifient, avant leur nomination dans ce corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2018 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1<sup>er</sup> février 2018 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

### **Article 35**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 32 du présent décret au lieu de celles du décret du 22 mars 2010 précité.

## **CHAPITRE III**

### **AVANCEMENT**

### **Article 36**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>GRADES</b> | <b>ECHELONS</b> | <b>DUREE</b> |
|---------------|-----------------|--------------|
| Second grade  |                 |              |

|                                   |                         |              |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------|
|                                   | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|                                   | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|                                   | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                   | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade : classe supérieure |                         |              |
|                                   | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|                                   | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|                                   | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 8 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                   | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|                                   | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade : classe normale    |                         |              |
|                                   | 11 <sup>e</sup> échelon | ---          |
|                                   | 10 <sup>e</sup> échelon | 4 ans        |
|                                   | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 7 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|                                   | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|                                   | 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans        |

**Article 37**

Peuvent être promus à la classe supérieure du premier grade du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

### Article 38

Les assistants socio-éducatifs de classe normale nommés à la classe supérieure en application de l'article 37 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE</b><br><b>assistant socio-éducatif</b> | <b>SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE</b><br><b>assistant socio-éducatif</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</b><br><b>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|--|---|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon  | 8 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon  | 7 <sup>e</sup> échelon  | 5/8 de l'ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon   | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon   | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an d'ancienneté                       | 1 <sup>er</sup> échelon   | Ancienneté acquise au-delà d'un an  |

### Article 39

Peuvent être promus au second grade du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret :

1<sup>o</sup> par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du premier grade. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la classe supérieure du premier grade.

2<sup>o</sup> au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel mentionné au 1<sup>o</sup>, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique

Les conditions d'organisation de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 40

I – Les agents relevant de la classe normale du premier grade d'assistant socio-éducatif nommés au second grade en application de l'article 39 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE</b> | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br/>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon                 | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                 | 7 <sup>e</sup> échelon                | 5/8 de l'ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon                  | 6 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon                  | 5 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                  | 4 <sup>e</sup> échelon                | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                  | 3 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                  | 2 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                  | 1 <sup>er</sup> échelon               | 1/2 de l'ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an | 1 <sup>er</sup> échelon               | Sans ancienneté   |

II – Les agents relevant de la classe supérieure du premier grade d'assistant socio-éducatif nommés au second grade en application de l'article 39 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE</b> | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br/>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|--|---------------------------------------|---|
| 11 <sup>e</sup> échelon                    | 10 <sup>e</sup> échelon               | Trois fois l'ancienneté acquise   |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 9 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 8 <sup>e</sup> échelon                | Sans ancienneté   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 7 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 6 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 5 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 4 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 3 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 2 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon               | Ancienneté acquise  |

## Article 41

I. — Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce corps sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du décret du 13 octobre 1988 susvisé.

II. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret.

III. — Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION INITIALE DU CORPS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE PRESENT DECRET

## Article 42

I – Au 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires relevant du corps des assistants socio-éducatifs régi par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, sont intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret. Les intéressés sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <b>GRADE D'ORIGINE</b>  | <b>GRADE D'INTÉGRATION</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br/>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|-------------------------|----------------------------|---|
| <b>DEUXIEME GRADE</b>   | <b>CLASSE SUPERIEURE</b>   |   |
| 11 <sup>e</sup> échelon | 11 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon | 10 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 9 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 8 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 7 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 6 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 5 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon     | Ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| <b>PREMIER GRADE</b>    | <b>CLASSE NORMALE</b>      |   |
| 12 <sup>e</sup> échelon | 11 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |
| 11 <sup>e</sup> échelon | 10 <sup>e</sup> échelon    | Ancienneté acquise  |

|                         |                         |                    |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| 10 <sup>e</sup> échelon | 9 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 8 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 7 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 6 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |

II – Les services accomplis dans le corps régi par le décret n° 2014-101 du 14 février 2014 précité sont assimilés à des services accomplis dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, ainsi que dans les grades de ce corps

III – Au 1<sup>er</sup> février 2018, les fonctionnaires détachés dans le corps mentionné au I sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au I. Les services qu'ils ont accomplis en position de détachement dans le corps régi par le décret n° 2014-101 du 14 février 2014 précité ainsi que dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des assistants socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce corps.

#### **Article 43**

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le décret n° 2014-101 du 14 février 2014 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps régi par les dispositions du décret n° 2014-101 du 14 février 2014 précité avant le 1<sup>er</sup> février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret.

#### **Article 44**

Les fonctionnaires stagiaires dans le corps régi par le décret n° 2014-101 du 14 février 2014 poursuivent leur stage dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret et sont classés dans ce corps conformément au tableau figurant au I de l'article 42.

#### **Article 45**

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du corps régi par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret.

#### **Article 46**

I. — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au deuxième grade du corps régi par le décret n° 2014-101 du 14 février 2014 précité demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018.

II. — Les fonctionnaires promus en application du I postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2018 sont classés, dans la classe supérieure du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur corps en application de l'article 12 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 précité, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> février 2018, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 52 du présent décret.

#### **Article 47**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L821 du Code de la santé, un tableau d'avancement au second grade est établi, au titre de l'année 2018, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, dans les conditions prévues à l'article 39.

#### **Article 48**

Les membres du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret, ainsi que les agents détachés dans ce corps, qui, au 1<sup>er</sup> février 2018, sont classés dans la classe normale du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade du corps régi par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 précité au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> février 2018.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure.

#### **Article 49**

Jusqu'au prochain renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires, le mandat des représentants aux commissions administratives paritaires compétentes pour le corps régi par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 précité est maintenu.

#### **Article 50**

Le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

### **TITRE III**

#### **MODIFICATION, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020, DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF**

## CHAPITRE I

### MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AU CORPS DES CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE, AU CORPS DES EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES ET AU CORPS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

#### Article 51

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 : Chacun des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comprend deux grades :

1° Le premier grade comporte 14 échelons ;

2° Le second grade, grade le plus élevé, comporte 11 échelons. »

#### Article 52

Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « de la classe normale » sont supprimés.

#### Article 53

Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

| GRADES        | ECHELONS                | DUREE        |
|---------------|-------------------------|--------------|
| Second grade  |                         |              |
|               | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|               | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|               | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|               | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|               | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|               | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade |                         |              |
|               | 14 <sup>e</sup> échelon |              |
|               | 13 <sup>e</sup> échelon | 3ans         |
|               | 12 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|               | 11 <sup>e</sup> échelon | 2 ans 6 mois |
|               | 10 <sup>e</sup> échelon | 2 ans 6 mois |
|               | 9 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 8 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |

|  |                         |       |
|--|-------------------------|-------|
|  | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans |
|  | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans |
|  | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans |
|  | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans |
|  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans |
|  | 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans |

#### Article 54

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 : Peuvent être promus au second grade de l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :

1° par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du premier grade.

2° au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel mentionné au 1°, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique

Les conditions d'organisation de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

#### Article 55

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 : Les agents relevant du premier grade nommés au second grade en application de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LE PREMIER GRADE</b> | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</b><br><b>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|--|---------------------------------------|---|
| 14 <sup>e</sup> échelon                | 10 <sup>e</sup> échelon               | Ancienneté acquise  |
| 13 <sup>e</sup> échelon                | 9 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 12 <sup>e</sup> échelon                | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                | 8 <sup>e</sup> échelon                | Sans ancienneté   |

|   |                         |                           |
|---|-------------------------|---------------------------|
| 10 <sup>e</sup> échelon                 | 7 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 9 <sup>e</sup> échelon                  | 6 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 8 <sup>e</sup> échelon                  | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 7 <sup>e</sup> échelon                  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 6 <sup>e</sup> échelon                  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 5 <sup>e</sup> échelon                  | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise        |
| 4 <sup>e</sup> échelon                  | 1 <sup>er</sup> échelon | ½ de l'ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté           |

### Article 56

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les fonctionnaires relevant de la classe normale et de la classe supérieure du premier grade des corps régis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <b>SITUATION D'ORIGINE</b>                | <b>SITUATION DE RECLASSEMENT</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|---|----------------------------------|---|
| <b>CLASSE SUPERIEURE DU PREMIER GRADE</b> | <b>PREMIER GRADE</b>             |   |
| 11 <sup>e</sup> échelon                   | 14 <sup>e</sup> échelon          | Ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                   | 13 <sup>e</sup> échelon          | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                    | 12 <sup>e</sup> échelon          | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                    | 11 <sup>e</sup> échelon          | Ancienneté acquise  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                    | 10 <sup>e</sup> échelon          | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                    | 9 <sup>e</sup> échelon           | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                    | 8 <sup>e</sup> échelon           | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                    | 7 <sup>e</sup> échelon           | Ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                    | 6 <sup>e</sup> échelon           | Ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                    | 5 <sup>e</sup> échelon           | Ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                   | 4 <sup>er</sup> échelon          | Ancienneté acquise, majorée d'un an                                 |
| <b>CLASSE NORMALE DU PREMIER GRADE</b>    | <b>PREMIER GRADE</b>             |   |
| 11 <sup>e</sup> échelon                   | 11 <sup>e</sup> échelon          | 1/2 de l'ancienneté acquise   |
| 10 <sup>e</sup> échelon                   | 10 <sup>e</sup> échelon          | 5/8 de l'ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon                    | 9 <sup>e</sup> échelon           | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon                    | 8 <sup>e</sup> échelon           | 2/3 de l'ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                    | 7 <sup>e</sup> échelon           | 2/3 de l'ancienneté acquise   |

|                         |                         |                    |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 6 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise |

### **Article 57**

I. — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020 pour l'accès à la classe supérieure du premier grade des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

II. — Les fonctionnaires promus en application du I postérieurement au 1er janvier 2020 sont classés, dans le premier grade de leur corps, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du présent décret en vigueur au 31 décembre 2019, puis s'ils avaient été promus à la classe supérieure du premier grade de leur corps en application de l'article 13, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2020, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 31 du présent décret.

### **Article 58**

Jusqu'au renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires suivant la date d'entrée en vigueur du présent titre, les représentants des fonctionnaires titulaires de la classe normale des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> siègent en formation commune avec les représentants des fonctionnaires titulaires de la classe supérieure de ces mêmes corps.

### **Article 59**

Les articles 12 et 13 sont abrogés.

## **CHAPITRE II**

### **MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE PRESENT DECRET**

### **Article 60**

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27 : Le corps des assistants socio-éducatifs comprend deux grades :

1° Le premier grade comporte 14 échelons ;

2° Le second grade, grade le plus élevé, comporte 11 échelons. »

### **Article 61**

Au premier alinéa de l'article 32, les mots : « de la classe normale » sont supprimés.

### **Article 62**

Le tableau figurant à l'article 36 est remplacé par le tableau suivant :

| <b>GRADES</b> | <b>ECHELONS</b>         | <b>DUREE</b> |
|---------------|-------------------------|--------------|
| Second grade  |                         |              |
|               | 11 <sup>e</sup> échelon | -            |
|               | 10 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|               | 9 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|               | 8 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans        |
|               | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 6 mois |
|               | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an         |
| Premier grade |                         |              |
|               | 14 <sup>e</sup> échelon |              |
|               | 13 <sup>e</sup> échelon | 3ans         |
|               | 12 <sup>e</sup> échelon | 3 ans        |
|               | 11 <sup>e</sup> échelon | 2 ans 6 mois |
|               | 10 <sup>e</sup> échelon | 2 ans 6 mois |
|               | 9 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 8 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans        |
|               | 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans        |

### **Article 63**

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39 : Peuvent être promus au second grade du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret :

1° par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps,

cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du premier grade.

2° au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel mentionné au 1°, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique

Les conditions d'organisation de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Article 64

L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40 : Les agents relevant du premier grade nommés au second grade en application de l'article 48 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

| <b>SITUATION DANS LE PREMIER GRADE</b>  | <b>SITUATION DANS LE SECOND GRADE</b> | <b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE</b><br><b>dans la limite de la durée de l'échelon</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| 14 <sup>e</sup> échelon                 | 10 <sup>e</sup> échelon               | Ancienneté acquise  |
| 13 <sup>e</sup> échelon                 | 9 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 12 <sup>e</sup> échelon                 | 8 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                 | 8 <sup>e</sup> échelon                | Sans ancienneté   |
| 10 <sup>e</sup> échelon                 | 7 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                  | 6 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                  | 5 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                  | 4 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                  | 3 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                  | 2 <sup>e</sup> échelon                | Ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                  | 1 <sup>er</sup> échelon               | ½ de l'ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an | 1 <sup>er</sup> échelon               | Sans ancienneté   |

### Article 65

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les fonctionnaires relevant de la classe normale et de la classe supérieure du premier grade du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <b>SITUATION D'ORIGINE</b> | <b>SITUATION DE RECLASSEMENT</b> | <b>ANCIENNETÉ</b> |
|----------------------------|----------------------------------|-------------------|
|----------------------------|----------------------------------|-------------------|

|   |                         | <b>CONSERVÉE<br/>dans la limite de la durée<br/>de l'échelon</b> |
|---|-------------------------|--|
| <b>CLASSE SUPERIEURE DU<br/>PREMIER GRADE</b> | <b>PREMIER GRADE</b>    |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                       | 14 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 10 <sup>e</sup> échelon                       | 13 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon                        | 12 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon                        | 11 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                        | 10 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                        | 9 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon                        | 8 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon                        | 7 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon                        | 6 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 2 <sup>e</sup> échelon                        | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 1 <sup>er</sup> échelon                       | 4 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise, majorée<br>d'un an                           |
| <b>CLASSE NORMALE DU<br/>PREMIER GRADE</b>    | <b>PREMIER GRADE</b>    |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                       | 11 <sup>e</sup> échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise                                      |
| 10 <sup>e</sup> échelon                       | 10 <sup>e</sup> échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise                                      |
| 9 <sup>e</sup> échelon                        | 9 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise                                      |
| 8 <sup>e</sup> échelon                        | 8 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise                                      |
| 7 <sup>e</sup> échelon                        | 7 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise                                      |
| 6 <sup>e</sup> échelon                        | 6 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon                        | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon                        | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon                        | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 2 <sup>e</sup> échelon                        | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 1 <sup>er</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise   |

### **Article 66**

I. — Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020 pour l'accès à la classe supérieure du premier grade du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

II. — Les fonctionnaires promus en application du I postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont classés, dans le premier grade, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du présent décret en vigueur au 31 décembre 2019, puis s'ils avaient été promus à la classe supérieure du premier grade en application de l'article 38, dans sa

rédaction antérieure au 1er janvier 2020, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 65 du présent décret.

#### **Article 67**

Jusqu'au renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires suivant la date d'entrée en vigueur du présent titre, les représentants des fonctionnaires titulaires de la classe normale du corps des assistants socio-éducatifs régi par le présent décret siègent en formation commune avec les représentants des fonctionnaires titulaires de la classe supérieure de ce mêmes corps.

#### **Article 68**

Les articles 37 et 38 sont abrogés.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 69**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, à l'exception des dispositions du titre III qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 70**

A l'article 6 du décret n°93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, le mot « moyenne » est supprimé.

## **Article 71**

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN